

Accident du Travail,

Accident de Trajet,

Mode d'emploi



Sommaire

Introduction.....	3
Définitions	4
Définition de l'accident du travail	4
Définition de l'accident de trajet.....	5
Intérêt du salarié à déclarer l'Accident de Travail ou de Trajet.....	6
Accident du Travail.....	6
Accident de trajet.....	6
Procédure de déclaration de l'Accident de Travail	7
Le salarié doit informer l'employeur.....	7
L'employeur doit remettre au salarié la feuille d'accident du travail.....	7
Le certificat médical initial.....	8
Parallèlement, l'employeur déclare l'accident du travail à la Caisse de Sécurité Sociale.....	8



Introduction

Le système de réparation des accidents du travail (AT) repose historiquement sur un «compromis» datant de 1898. A cette époque, ce «compromis» était jugé «favorable» au salarié, puisqu'il n'avait plus à établir la preuve de la faute de l'employeur pour que l'accident de travail soit reconnu par ce qui deviendra la CPAM en 1945.

En contrepartie, le salarié ne bénéficie pas d'une réparation intégrale de son préjudice.

Ainsi, il a été établi, qu'à partir du moment où l'accident du travail survient au temps et au lieu du travail, l'accident est présumé imputable au travail, et donne droit à :

- une réparation **forfaitaire**,
- une protection contre le licenciement,
- une obligation pour l'employeur de reclasser le salarié (en cas d'inaptitude).

En échange, il ne pourra pas attaquer l'employeur en justice pour obtenir l'entière réparation des préjudices qu'il a subis.

C'est ce que l'on appelle le « principe d'immunité » de l'employeur.

Cependant, ce principe d'immunité de l'employeur connaît 2 exceptions :

- la faute intentionnelle de l'employeur (très difficile à prouver),
- la faute inexcusable de l'employeur.

Cette faute inexcusable consiste en ce que l'employeur, «aurait dû avoir conscience du danger, et aurait dû mettre en œuvre des mesures de prévention pour éviter l'accident du travail ou la maladie professionnelle».

Elle donne droit au salarié à une réparation complémentaire largement plus avantageuse (majoration de la rente et réparation des préjudices subis) que la simple réparation forfaitaire proposée par le compromis.

Sachant que seules les entreprises cotisent à la CARSAT (branche « Accident du Travail » de la Sécu) contrairement à la CPAM où nous cotisons aussi, on comprend mieux pourquoi la Direction fait tout son possible pour minimiser les déclarations d'AT.

La tâche lui est rendue d'autant plus facile que nombre d'entre nous ne savent pas comment procéder ou font confiance à la Direction pour faire le nécessaire...

Afin de vous aider à avoir le bon réflexe au bon moment, nos élus ont élaboré ce fascicule et si besoin, nous pouvons vous accompagner dans cette démarche de déclaration d'AT.

Définitions

Définition de l'accident du travail

Selon le code de la Sécurité Sociale (Article L 411-1 CSS) :

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

Les tribunaux considèrent que l'accident du travail, pour être qualifié comme tel, doit répondre à plusieurs critères :

- un événement ou une série **d'événements soudains**, ou survenus **à une date certaine**,
- l'existence d'une **lésion corporelle** (ou même une douleur) ou **psychologique**,
- l'accident doit survenir **par le fait ou à l'occasion du travail**.

Trois types d'Accident du Travail (AT) sont à considérer :

- **l'AT bénin** : n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux, cet AT ne conduit à aucune indemnisation. Pour ST, il est consigné sur le registre des AT bénins (CSS, art. L.441-4) par le Service de Santé au Travail (SST) et pourra faire l'objet d'une déclaration AT ultérieure si nécessaire.

- **l'AT avec soins médicaux**, mais sans arrêt de travail : plus grave que l'AT bénin, ce type d'AT a nécessité des soins médicaux, sous forme uniquement de versement de prestations en nature (ex : prise en charge, sans avance de frais, des frais médicaux et des dépenses de pharmacie), mais n'a conduit à aucun arrêt de travail ni versement de prestations en espèces (indemnité journalière, indemnité en capital, rente pour la victime ou les éventuels ayants droit).

- **l'AT avec arrêt** : il correspond à un AT ayant été indemnisé par le versement d'une prestation en espèces (indemnité journalière, indemnité en capital, rente pour la victime ou les éventuels ayants droit).

A noter que le SST de ST maintient aussi un registre de soins. Attention, ce dernier ne permet pas de faire de déclaration d'AT par la suite.

Définition de l'accident de trajet

Selon le code de la Sécurité Sociale (Article L 411-2 CSS) :

Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Attention, certains accidents survenus lors d'un trajet doivent être considérés comme accidents du travail lorsque :

- les accidents surviennent au cours d'un déplacement **effectué entre deux lieux de travail** (d'un site à un autre, par exemple). Ils constituent toujours des accidents du travail, le salarié étant **alors placé sous l'autorité de l'employeur**,

- le trajet est organisé par l'employeur, qu'il est obligatoire, et rémunéré comme du temps de travail effectif,

- le salarié prend ses repas sur le lieu de l'entreprise : trajet entre son poste de travail et la cantine située dans son périmètre,

- le salarié effectue une mission. Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail dès qu'il quitte son domicile et jusqu'à son retour, sauf s'il interromp sa mission pour des motifs personnels.

- les représentants du personnel établissent la preuve que la mission est directement liée au mandat.

Que ce soit pour l'Accident du Travail ou l'Accident de Trajet, la procédure de déclaration est identique.

Intérêt du salarié à déclarer l'Accident de Travail ou de Trajet

Accident du Travail

Pour les deux derniers types d'Accidents du Travail (avec soins, avec arrêt), si la procédure de déclaration a été correctement effectuée (voir plus bas), les frais médicaux, dépenses en pharmacie, indemnité journalière sans délai de carence, indemnité en capital... sont pris en charge par la CARSAT (financée à 100% par les employeurs), ce qui permet à la victime de bénéficier du tiers payant et de la **gratuité des soins**, dans la limite des tarifs conventionnels.

Les indemnités journalières sont versées à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail, sans délai de carence.

L'employeur a obligation de ne pas rompre le contrat de travail durant l'arrêt maladie relatif à un AT.

Enfin, en cas d'avis d'inaptitude de la victime rendu par le médecin du travail, l'employeur doit :

- aménager son poste de travail en fonction de ses capacités,
- la reclasser dans un emploi similaire sans diminution de sa rémunération,
- la former pour une éventuelle reconversion professionnelle.

Notons également, que les accidents de travail, contrairement aux arrêts maladie, sont suivis de manière régulière par le CHSCT. Ils peuvent donc donner lieu, à la demande des membres du CHSCT, à des enquêtes/expertises, pour revenir sur les causes de l'accident, et mettre en place des actions pour éviter que l'accident ne se reproduise.

Accident de trajet

L'accident de trajet est une catégorie particulière d'accident du travail, lié au fait que la notion d'accident de trajet est présente dans le code de la sécurité sociale mais pas dans le code du travail.

C'est pourquoi, pour le salarié, la déclaration d'accident de trajet :

- permet la prise en charge des frais relatifs aux soins,
- ne donne pas le droit à la suppression du délai de carence du maintien de salaire.

Attention, une déclaration d'Accident de Trajet **ne protège pas le salarié du licenciement.**

Procédure de déclaration de l'Accident de Travail

Le salarié doit informer l'employeur

Dès qu'un accident de travail se produit, vous devez en informer immédiatement votre employeur ou son représentant (manager, SST) par tout moyen. Lorsque les lésions sont telles que vous ne pouvez pas transmettre vous-même cette information, vos collègues ou un membre de votre famille peuvent valablement s'en charger. Si l'information n'a pas pu se faire sur le lieu de l'accident (par exemple en cas d'hospitalisation), vous devez informer par lettre recommandée votre employeur dans la journée où l'accident s'est produit ou **au plus tard dans les 24 heures**, sauf impossibilité absolue, force majeure ou motif légitime (articles L 441 - 1 et - 2 CSS). La définition juridique étant très large, **Il est plus prudent de déclarer systématiquement en AT tout incident survenu aux heures et lieux de travail, même si cela est bénin a priori (dans ce cas il sera inscrit au registre des AT bénins, le demander si ce n'est pas fait).**

A noter, chose importante, que cela concerne toutes les atteintes à la santé, qu'elles soient physiques (blessure) ou mentale (« pétage » de plomb, burn out...).

Attention, si vous allez chez votre médecin suite à un accident de travail, précisez bien les causes professionnelles de votre visite. Sinon, par défaut, s'il décide de vous arrêter, il va déclarer un arrêt maladie (avis d'arrêt de travail courant, Cerfa n°10170*05) qui sera pris en charge par la CPAM et non par la CARSAT (financement par l'employeur uniquement).

L'employeur doit remettre au salarié la feuille d'accident du travail

La «feuille d'accident du travail» (**cerfa n°11383*02 / S6201c**), permet la prise en charge sans avance de tous les frais nécessités par le traitement : transport, frais médicaux, frais pharmaceutiques, examens biologiques, frais d'hospitalisation, ... à 100% (dans la limite des tarifs de remboursement de l'Assurance Maladie). Elle doit vous être remise par l'employeur dès l'accident (articles L 441 -5 et -8, R 441-9 CSS).

Vous devez conserver cette feuille et la présenter à chaque acte de soins.

En cas de refus de l'employeur de vous délivrer cette feuille, vous devez demander à la Caisse de Sécurité Sociale dont vous dépendez de vous la fournir.

Le certificat médical initial

Si vos lésions nécessitent des soins et/ou un arrêt de travail, le médecin de soins librement choisi par vous, établit le certificat médical, dit «**initial**» (ou CMI, sur le formulaire cerfa n° 11138*03 / S6909 c), souvent appelé «**triptyque**».

Attention : Soyez vigilants à ce que votre médecin établisse bien ce « CMI » (la case « Initial » du formulaire doit être impérativement cochée), plutôt qu'un arrêt maladie simple.

Ce certificat décrit les lésions et indique les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'arrêt de travail décidé par votre médecin de soins. Ce document est un des éléments qui servira à la Caisse de Sécurité Sociale pour décider d'imputer vos lésions à l'accident du travail.

Il comporte quatre volets, les trois premiers sont le certificat médical, le quatrième est le volet arrêt de travail, qui ne mentionne pas les constatations médicales présentes sur les trois premiers volets.

Les volets 1 et 2 doivent être adressés à la CPAM. La réglementation prévoit que c'est le médecin qui le fait (article L 441-6 CSS), en pratique c'est souvent vous qui devrez le faire. Le volet 3 reste en votre possession.

C'est seulement le volet 4 «arrêt de travail» (s'il y a lieu) que vous devez adresser ou remettre à votre employeur pour justifier de votre absence.

Parallèlement, l'employeur déclare l'accident du travail à la Caisse de Sécurité Sociale

L'employeur est tenu de déclarer votre accident du travail auprès de la Caisse de Sécurité Sociale dont vous dépendez, c'est la «**déclaration d'accident du travail**» ou DAT (cerfa 60-3682 / S6200f).

Cette déclaration n'est pas soumise au secret médical. Elle peut être communiquée aux membres du CHSCT dans le cadre de leur enquête (Article L 441-2 CSS).

Cette déclaration rédigée par l'employeur ou son représentant doit être faite par lettre recommandée, avec accusé de réception, **dans les quarante-huit heures**. Lorsque l'accident a eu lieu hors de l'établissement, ce délai court à compter du moment où l'employeur a été informé de l'accident (Article R 441-3 CSS).

Si votre employeur refuse de faire cette déclaration, vous pouvez la faire vous-même (ou vos ayants droits) auprès de votre Caisse de Sécurité Sociale sur papier libre en courrier recommandé avec accusé de réception, **dans les deux ans qui suivent l'accident**.

Ce document servira à la Caisse de Sécurité Sociale pour engager la procédure de reconnaissance de l'accident du travail (Article L 471-1 CSS).

L'employeur qui ne déclare pas ou déclare tardivement un accident du travail s'expose à une contravention, ainsi qu'au remboursement des dépenses liées à l'accident du travail.

L'employeur est également tenu, en cas d'arrêt de travail, d'adresser à la Caisse de Sécurité Sociale, en même temps que la déclaration d'accident, une attestation de salaires, indispensable pour le calcul de l'indemnisation (Article R441-4 CSS).

En général, la Caisse de Sécurité Sociale statue dans un délai de **30 jours** à compter de la réception de la DAT ; en l'absence de réponse dans ce délai, le caractère professionnel de l'AT est reconnu (Article R 441-10 CSS).

Lorsque l'employeur émet des réserves et qu'il y a nécessité d'enquête complémentaire, la Caisse de Sécurité Sociale doit en informer la victime et l'employeur avant l'expiration du délai par LRAR. A l'expiration d'un nouveau délai de **2 mois**, le caractère professionnel de l'AT est reconnu (Article R 441-14 CSS). En cas de refus de la Caisse de Sécurité Sociale, la victime a la possibilité de contester cette décision dans les deux mois auprès de la Commission de Recours Amiable (CRA), puis auprès du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

Accidents de travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux :

L'inscription sur le registre des accidents de travail bénins remplace les formalités de déclaration, elle doit être faite dans les 48 heures.

Il est obligatoirement indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

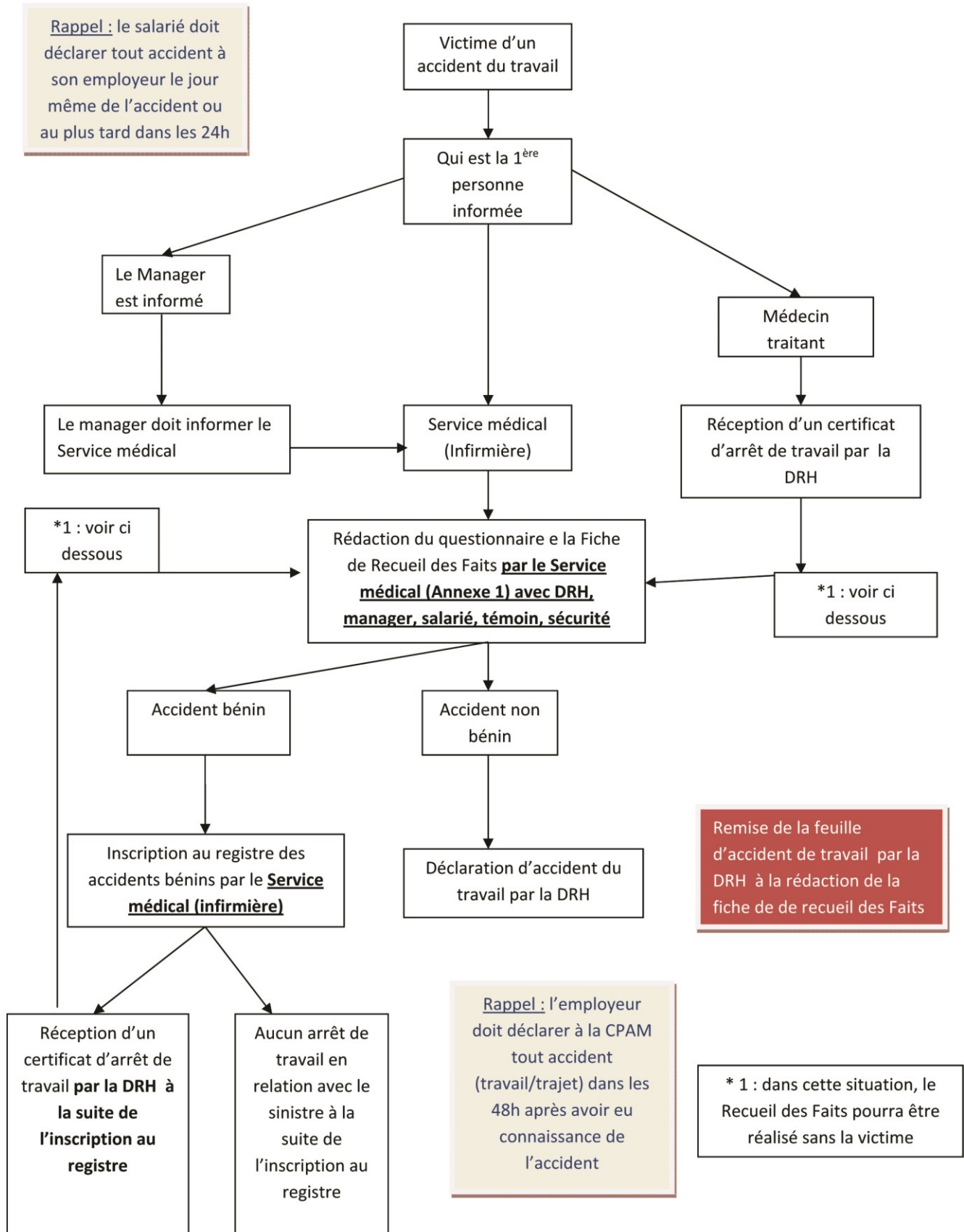
La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur.

Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur le registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la Caisse de Sécurité Sociale dont relève la victime la déclaration prévue dans les 48 heures suivant l'arrêt ou les soins (Article L 441-4 CSS).

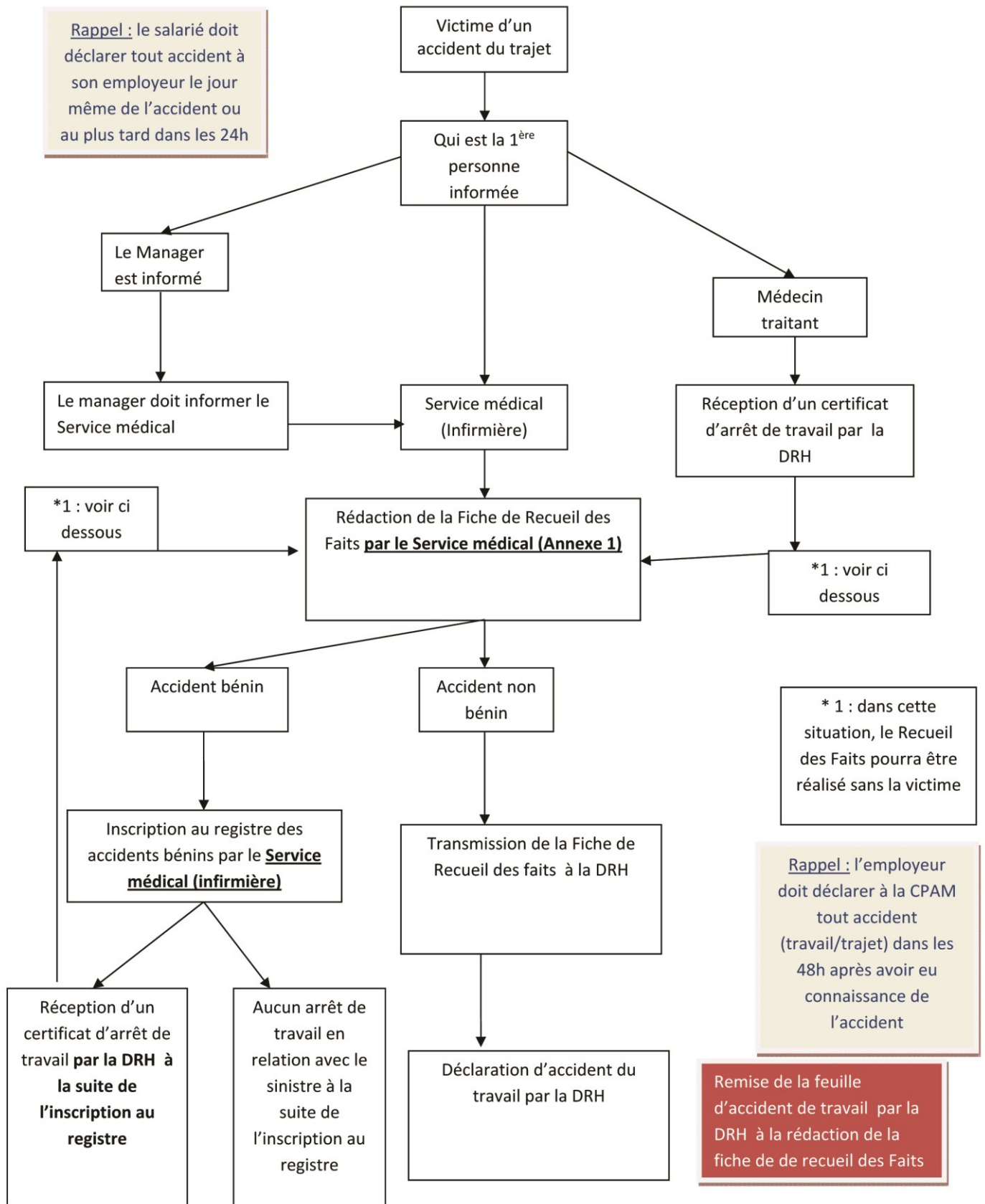
Références :

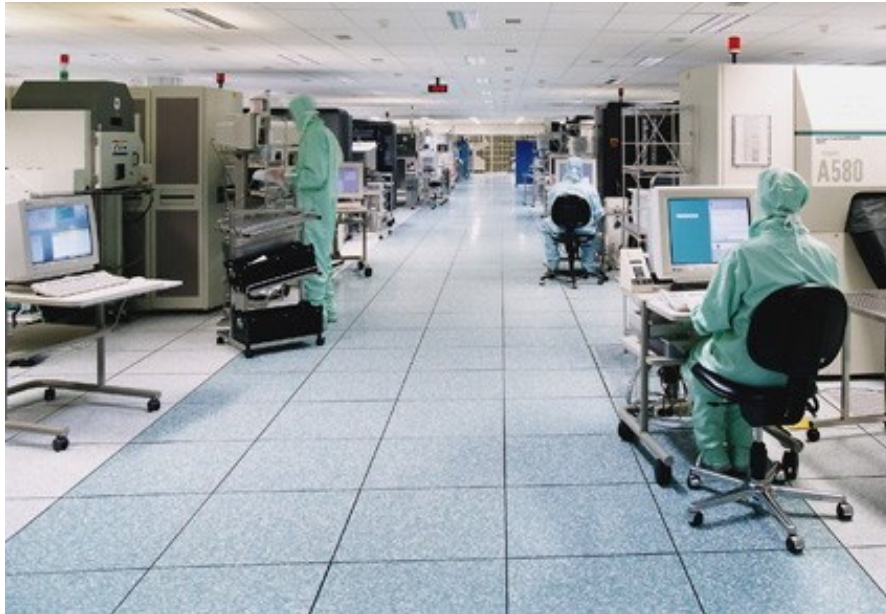
- « Guide questions-réponses accidents du travail, accident de trajet et maladies professionnelles » de la CGT :
<http://www.ftm.cgt.fr/administration/documents/brochuraccidenttravailweba4.pdf>
- « Guide sur les accidents de travail » de la DIRECCTE Rhône-Alpes :
http://www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/accidents-du-travail_1_.pdf
- Fiche d'information « J'ai eu un accident sur mon lieu de travail ou sur le trajet » de l'Assurance Maladie : http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/depliant-at.pdf
- « ProcessDATGrenoble-CHSCT-nov2014.pdf » établi par la Direction

L'information préalable à la déclaration d'accident du travail (GRENOBLE) – Hors accident de trajet - 1



L'information préalable à la déclaration d'accident du travail pour les Accidents de trajet - 2





Réalisé, payé et diffusé par le syndicat UGICT-CGT ST Grenoble

Elus CGT au CHSCT que vous pouvez contacter (mandat 2016-2017) :

- Yvan Berthon
- Alfred Boucherba
- Jean-Christophe Brignone
- Etienne Lantreibecq
- Souhad Rachdi
- Marie-Madeleine Todoroff

